

Le LIEUTENANT-GOUVERNEUR en conseil, par arrêté en date du 29 juin 1915, a détaché les lots suivants, savoir :

1. De la municipalité scolaire de Bolton-ouest, comté de Brome, les lots Nos 1 à 9 inclus, des rangs I, II, III et IV du canton de Bolton, les Nos 10 à 16 inclus, des rangs III et IV, même canton;

2. De la municipalité scolaire de Bolton est, même comté, les lots Nos 1 à 16 inclus, des rangs V et VI, même canton; la demie ouest des lots Nos 3 à 7 inclus du rang VII, même canton, les lots Nos 8 à 16 inclus, du rang VII, les lots Nos 17 à 28 inclus, des rangs VI et VII, même canton, 17 à 28 inclus, des rangs VI et VII, même canton; les lots Nos 11 à 16 du rang IV, même canton.

3. De la municipalité scolaire de Saint-Edouard-de-Knowlton, même comté, le lot No 17 des rangs III, IV, et V du canton Bolton;

4. De la municipalité scolaire de Stukely sud, comté de Shefford, les lots Nos 6 à 10 inclus, des rangs I et II; les lots Nos 8 à 10 inclus, du rang III, même canton; les parties du lot No 11, dans les rangs I et IV, parties appartenant à Emery Ménard, Hubert Caron et François Larouche, même canton;

5. De la municipalité scolaire de Sainte-Anne de Stukely, même comté, les lots Nos 6 et 7 du rang III, ainsi que les lots Nos 271 et 272 du canton de Stukely, et de former de tout ce territoire une municipalité scolaire distincte pour les catholiques seulement, sous le nom de Saint-Étienne de Bolton.

Le LIEUTENANT-GOUVERNEUR en conseil par arrêté en date du 29 juin 1915, a détaché de la municipalité scolaire de Saint-Barnabé, de Saint-Elie de Caxton, comté de Saint-Maurice, de Saint-Paulin et de Hunterstown, dans le comté de Maskinongé, tout le territoire de ces dites municipalités scolaires compris dans les limites de la paroisse civile de Notre-Dame des Neiges, tel qu'érigé par proclamation insérée dans la *Gazette Officielle* du 3 novembre 1914, et a érigé cette dite paroisse de Notre-Dame des Neiges en municipalité scolaire distincte, sous le nom de "Notre-Dame des Neiges".

Le LIEUTENANT-GOUVERNEUR en conseil, par arrêté en date du 29 juin 1915, a détaché de la municipalité scolaire de Saint-Michel-de-Rougemont, dans le comté de Rouville, les lots suivants du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Michel-de-Rougemont, savoir :

Nos 499 à 524 et 561 à 581 et a formé de tout ce territoire une municipalité scolaire distincte, sous le nom de Saint-Michel de Rougemont, village, l'autre partie de la municipalité scolaire devant être désignée sous le nom de Saint-Michel de Rougemont, paroisse.

Le LIEUTENANT-GOUVERNEUR en conseil, par arrêté en date du 29 juin 1915, a divisé la municipalité scolaire du canton Loranger, comté de Labelle, en deux municipalités scolaires distinctes, savoir :

1. La municipalité scolaire du canton Loranger, devant comprendre, à l'avenir, tout le territoire inclus dans la municipalité rurale du village de Nominique, telle qu'érigée par proclamation insérée dans *La Gazette Officielle* de Québec, du 17 septembre 1904.

2. L'autre partie devant former une municipalité scolaire distincte sous le nom de Canton Loranger.

Le LIEUTENANT-GOUVERNEUR en conseil par arrêté en date du 29 juin 1915, a érigé en municipalité scolaire distincte sous le nom de Honfleur, tout le territoire compris dans les limites de la paroisse de Honfleur, dans le comté de Bellechasse, telle qu'érigée par 5 Geo. V, ch. III, en y ajoutant le lot No 51 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Claire, lequel lot sera détaché de la municipalité scolaire de Saint-Lazare. Le territoire ci-haut mentionné sera formé au point de vue scolaire de parties des municipalités scolaires de Saint-Gervais, de Saint-Lazare, Saint-Anselme et de Sainte-Claire.

Le LIEUTENANT-GOUVERNEUR en conseil par arrêté en date du 29 juin, 1915, a érigé en municipalité scolaire distincte, sous le nom de Rivière Croche, dans le comté de Champlain, les lots Nos 1 à 100 des rangs est et ouest du canton Langelier. Ces lots n'appartiennent à aucune municipalité scolaire.